



Arrêt

n° 205 191 du 12 juin 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

agissant en son nom et en qualité de représentante légale de :

X

X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN et Z. ISTAZ-
SLANGEN
Mont Saint Martin 22
4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la
Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et
désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2014, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 juillet 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 198 579, prononcé le 25 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 juin 2013, la requérante a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

Le 3 décembre 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette procédure s'est clôturée, négativement, aux termes d'un arrêt n° 119 173, prononcé le 20 février 2014, par lequel le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.2. Le 10 février 2014, faisant valoir l'état de santé de sa fille aînée, alors mineure, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 28 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 20 août 2014, constituent les actes attaqués dans le présent recours.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour est motivée comme suit :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, [la fille aînée, alors mineure, de la requérante] fournit un certificat médical type daté du 03.01.2014 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). L[a] requérant[e] reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

La requérante fournit également avec sa demande 9ter une pièce médicale datée du 28.06.2013 afin d'étayer son état de santé. Or, cette annexe médicale ne peut être prise en considération étant donné que le Certificat médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à cette pièce médicale et cette dernière n'est pas établie sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1^{er} de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2017.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Etant donné que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande, il ne peut être tenu compte du complément daté du 08.04.2014 (Arrêt CE n° 214 351 du. 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

1.4. Le 22 janvier 2015, faisant valoir son état de santé, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 9 juillet 2015, font l'objet d'un recours enrôlé sous le numéro 176 431.

1.5. Le 30 juin 2016, la requérante a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

Le 30 mars 2017, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a reconnu la qualité de réfugié à la requérante et à ses enfants. Le 31 mai 2017, ils ont été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

2. Recevabilité.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité, faisant valoir que « les deuxième et troisième requérant[s] sont mineur[s] et n'ont pas la capacité d'ester seul devant Votre Conseil. Or, [ils] appara[issent] à la cause uniquement représenté[s] par leur mère, étant la première requérante, sans que cette dernière n'indique les circonstances de fait ou la base légale lui permettant d'agir seule à cette fin. Il en est d'autant plus ainsi qu'il ressort du dossier médical que le père des deuxième et troisième requérant[s] est présent sur le territoire puisque c'est lui qui a amen[é] [...] la deuxième requérante mineure, au centre hospitalier régional de la Citadelle de Liège au moins de juin 2013. A défaut, la première requérante n'établit pas qu'elle ait qualité pour introduire le recours au nom et pour le compte de ses enfants mineurs ».

Elle soulève une seconde exception d'irrecevabilité, soutenant que « la requérante majeure n'a introduit la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qu'en raison de la maladie de sa première fille mineure, non valablement représentée à la cause. Partant, celle ne justifie d'aucun intérêt à agir seule contre la décision attaquée ».

A l'audience, la partie requérante fait valoir que la fille aînée de la requérante ayant acquis la majorité en cours d'instance, n'avait pas besoin de procéder à une reprise d'instance, et se référant à l'arrêt n° 200 472, prononcé par le Conseil de céans, le 28 février 2018, déclare que celle-ci peut être requérante en son propre nom.

La partie défenderesse estime quant à elle que les conditions de recevabilité d'une requête introductive d'instance doivent être remplies lors de l'introduction du recours, en telle sorte que la fille majeure ne peut agir en son propre nom.

2.1.2. En l'espèce, en ce que la requérante agit en sa qualité de représentante légale de ses enfants, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que, lors de l'introduction du recours, ces enfants n'avaient pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1er, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] *l'exercice de l'autorité parentale ou de la*

tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants, tous deux alors mineurs, de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

En l'espèce, le Conseil observe que dans sa requête, la partie requérante s'est bornée à faire valoir que le père des enfants de la requérante n'était pas présent sur le territoire, allégation qui ne peut suffire à justifier que la requérante agisse seule au nom de ses enfants, tous deux alors mineurs, lors de l'introduction du recours.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'application du droit belge conduit à déclarer le recours irrecevable, en ce qu'il est introduit par la requérante en sa qualité de représentante légale de ses enfants, tous deux alors mineurs, lors de l'introduction du recours.

Quant à la circonstance selon laquelle la fille aînée de la requérante a atteint la majorité en cours d'instance, le Conseil rappelle, à l'instar de la partie défenderesse, qu'aucune disposition légale ne permet de lever en cours d'instance l'irrégularité d'une requête introduite par un incapable (en ce sens : C.E., 19 novembre 2002, n° 112.658). Partant, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la fille aînée de la requérante peut poursuivre, sans autre formalité, l'instance engagée, dès lors que cette procédure n'a pas été valablement introduite en son nom.

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il est introduit par la requérante, au nom de ses enfants.

Toutefois, le Conseil ne peut que constater qu'une simple lecture des actes attaqués révèle que la requérante est l'unique destinataire de ces actes, en telle sorte qu'elle justifie d'un intérêt direct à solliciter leur annulation.

Le recours est donc recevable en ce qu'il est introduit par la requérante en son nom personnel.

2.2. Il ressort des termes de l'arrêt n° 198 579, prononcé le 25 janvier 2018, qu'interrogées quant à l'incidence sur la présente procédure du fait que la requérante et ses enfants ont été reconnus réfugiés, le 30 mars 2017, et ont été mis en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, le 31 mai 2017, la partie requérante a déclaré ne plus avoir un intérêt au recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

Le Conseil en prend acte.

Le recours est donc irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

2.3.1. Interrogée également quant à l'incidence de la circonstance évoquée au point précédent, sur le présent recours, en ce qu'il vise une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, la partie requérante estime maintenir un intérêt au recours, dès lors que l'autorisation de séjour délivrée, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne confère pas le même statut et n'est pas soumise aux mêmes règles de retrait.

La partie défenderesse considère quant à elle que la partie requérante n'a plus intérêt au recours dans la mesure où l'autorisation de séjour sollicitée ne confère pas un meilleur statut de séjour que celui résultant la reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.3.2. A cet égard, le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, arrêt n°20 169 du 9 décembre 2008) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, qu'au vu de la différence de nature entre la situation de séjour qui résulte de la reconnaissance de sa qualité de réfugiée et celle qui résulterait de l'octroi de l'autorisation de séjour, sollicitée sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, la requérante démontre à suffisance son intérêt personnel au présent recours.

2.3.3. Seuls seront dès lors examinés les griefs relatifs à la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, laquelle sera désignée comme étant l'acte attaqué.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 5 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient, et du « principe général de bonne administration de minutie », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A l'appui d'un premier grief, elle fait valoir qu'« il ressort du certificat médical type joint à l'appui de la demande 9ter que [la fille aînée de la requérante] est née après 26 ou 28 semaines de grossesse, qu'elle a fait une hémorragie cérébrale à sa naissance et qu'elle

est atteinte d'une infirmité motrice cérébrale (IMC) avec quadriparésie spastique prédominant aux deux membres inférieurs. La gravité de la maladie dont souffre [la fille aînée de la requérante] ressort très clairement du certificat médical type, d'autant plus que le CMT mentionne [qu'elle] est sous traitement médicamenteux en raison des douleurs que lui inflige sa maladie et qu'un suivi quotidien en kinésithérapie est nécessaire. La partie adverse n'a pas procédé à un examen minutieux du certificat médical déposé par la requérante. Le degré de gravité de la maladie de [la fille aînée de la requérante] ressort indéniablement de l'ensemble des informations contenues dans le CMT du 3 janvier 2014. Cette gravité est également confirmée par le complément du 8 avril 2014 dont la partie adverse aurait dû tenir compte (cfr. troisième grief) : « *la situation orthopédique est catastrophique* » (p.5) » et conclut que « la décision entreprise est constitutive d'erreur manifeste, n'est pas légalement motivée, méconnaît le prescrit de l'article 9ter et le principe de minutie ».

3.3. A l'appui d'un deuxième grief, relevant que « La requérante a joint à sa demande 9ter une attestation du Docteur [D.] datée du 28 juin 2013 », la partie requérante critique le motif selon lequel « *La requérante fournit également avec sa demande 9ter une pièce médicale datée du 28.06.2013 afin d'étayer son état de santé. Or; cette annexe ne peut être prise en considération étant donné que le certificat Médical type joint avec la demande 9terne fait aucune référence à cette pièce médicale et cette dernière n'est pas établie sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011* », soutenant à cet égard que « La décision entreprise ajoute une condition supplémentaire à la loi en vigueur en exigeant que les différentes pièces médicales soient mentionnées dans le CMT pour être prise[s] en compte. L'article 9ter ne prévoit pas l'écartement d'une telle pièce (CCE 29 mars 2013, n°100.322) », et conclut que « la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, a méconnu la portée de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas adéquatement motivé sa décision ».

3.4. A l'appui d'un troisième grief, contestant le dernier motif de l'acte attaqué, la partie requérante fait valoir que « D'une part, l'invocation de l'arrêt du Conseil d'Etat n°214.351 du 30 juin 2011 n'est pas pertinente, puisque cet arrêt concerne un requérant qui n'avait pas déposé de document d'identité à l'appui de sa demande 9ter et qui l'avait justifié par après en introduisant une demande d'asile. D'autre part, contrairement à ce qu'affirme la décision entreprise, l'existence de circonstances exceptionnelles doit être appréciée au jour où l'administration statue et non au moment de l'introduction de la demande s'agissant d'« *une condition supplémentaire à remplir pour que la demande soit recevable* » et non d'une « *condition de forme* » de cette demande (dans ce sens CE, n°215.580 du 5 octobre 2011). Enfin, la faculté d'actualiser sa demande 9ter est reconnue par l'article 9ter lui-même ; il ne pouvait être reproché à [la requérante] d'actualiser sa demande (dans ce sens CE, n°222.232 du 24 janvier 2013). Au vu de ce qui précède, la partie adverse devait tenir compte du complément qui mentionne notamment que « la situation orthopédique est catastrophique » et donc extrêmement grave » et conclut que « La partie adverse a méconnu le prescrit de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas légalement motivé sa décision ».

3.5. A l'appui d'un quatrième grief, la partie requérante argue qu'« Un retour de [la fille aînée de la requérante] en Géorgie mettra un terme à son suivi médical et provoquera dans son chef un traitement prohibé par l'article 3 CEDH ». Rappelant les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., elles soutiennent que « La partie adverse qui n'a pas tenu compte de ces informations n'a pas adéquatement et suffisamment motivé sa décision. La décision entreprise est constitutive

d'erreur manifeste et méconnaît l'article 3 CEDH : priver [la fille aînée de la requérante] d'un accompagnement pluridisciplinaire peut, en effet, être assimilé à des traitements inhumains et dégradants ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi l'acte attaqué violerait l'article 5 de la loi du 22 août 2002 relative aux droits du patient. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.

[...]

§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4;

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, ayant modifié l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indiquent, notamment, quant à l'exigence de produire un certificat médical type à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur cette base, que « L'insertion d'exigences plus précises quant à la pertinence des informations apportées par le certificat médical permet de clarifier la procédure. Ainsi un certificat médical type sera prévu par un arrêté royal, délibéré en Conseil des ministres. Le certificat médical devra en tout état de cause mentionner à la fois la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire, vu que l'appréciation de ces trois données

s'impose si l'on entend respecter la finalité de la procédure. Par ailleurs, il sera également exigé expressément que l'intéressé apporte toutes les informations nécessaires. La demande sera déclarée irrecevable [...] lorsque le certificat médical ne satisfait pas aux conditions requises » (Doc. Parl., Chambre, sess. ord. 2010-2011, n° 0771/001, Exposé des motifs, p. 147).

Par ailleurs, l'article 7 de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 porte que : « *Le certificat médical que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9ter, §1er, alinéa 4 et §3, 3°, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté* ». Ledit modèle comporte une rubrique B intitulée « *Diagnostic* », reprenant les précisions liminaires suivantes : « *Description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite. Il est dans l'intérêt du patient que des pièces justificatives (p.ex. rapport émanant d'un médecin-spécialiste) soient produites pour chaque pathologie* »

Il résulte de ces dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit, ainsi qu'à la forme dudit certificat. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. A cet égard, le Conseil observe, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de cette demande, la requérante a produit, notamment, un certificat médical type, daté du 3 janvier 2014, lequel fait état, à la rubrique intitulée « B/DIAGNOSTIC : description détaillée de la nature et du degré de gravité des affections sur base desquelles la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'Article 9ter est introduite », des mentions suivantes « Spasticité 2 mb inf avec rétractations tendineuses aux 2 mb inf et [illisible] », « apparition de douleurs dues à cette spasticité ». Ledit certificat mentionne en outre que cette pathologie nécessite un traitement médicamenteux et un suivi quotidien avec un kinésithérapeute, dont l'arrêt entraînerait une « aggravation des déformations et des douleurs ».

En l'occurrence, la partie défenderesse a considéré, dans la motivation de l'acte attaqué, que « *ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* ».

Dans sa requête, la partie requérante conteste ce motif sans toutefois convaincre, eu égard aux termes mêmes du certificat visé, dont il ressort clairement que son auteur s'est limité à décrire la pathologie affectant la fille aînée de la requérante et les traitement et suivi requis, et n'a nullement procédé à la description du degré de gravité de cette pathologie. Dès lors, le Conseil considère que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision à cet égard.

4.2.3. S'agissant de l'attestation médicale produite avec la demande d'autorisation de séjour, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas que ce document ne consiste pas en un certificat médical type, conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande. Partant, la précision selon laquelle « *le Certificat médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à cette pièce médicale* », revêt un caractère surabondant, en telle sorte que l'argumentation développée à cet égard est dénuée d'intérêt. En tout état de cause, le Conseil estime que l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que cette précision constitue un ajout à la loi, se fondant à cet égard sur l'arrêt n°100 322, prononcé par le Conseil de céans, le 29 mars 2013, ne peut être suivie. En effet, il était question dans l'affaire en cause, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise sur la base de l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le fonctionnaire médecin, avait dans un avis, constaté que la pathologie invoquée ne répondait manifestement pas à une maladie visée au § 1, alinéa 1, dudit article, qui peut donner lieu à une autorisation de séjour dans le Royaume. Or, dans le cadre de cet examen, le fonctionnaire médecin doit se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, contrairement à la partie défenderesse qui, comme en l'espèce, doit se limiter à examiner si le certificat médical type produit répond aux conditions fixées à l'article 9ter, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980.

4.2.4. Quant aux autres pièces médicales produites en complément à la demande d'autorisation de séjour, le 8 avril 2014, desquelles la partie requérante semble estimer que la gravité de la maladie de la fille aînée de la requérante peut se déduire, le Conseil rappelle que la volonté du législateur de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que la condition, prescrite par l'article 9ter, § 1, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 selon laquelle l'étranger doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres* », lequel indique « *la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* » est une condition de recevabilité formelle de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour, qui s'apprécie dès lors à la date d'introduction de la demande d'autorisation de séjour, et non à la date où l'administration statue sur cette demande. Ce constat est confirmé par l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le*

4.2.5. Ensuite, le Conseil observe que les éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour, auxquels renvoie la partie requérante, dans le quatrième grief, ne sont pas de nature à remettre en cause le constat selon lequel le certificat médical type produit ne porte pas mention de la gravité de la maladie de la fille aînée de la requérante, en telle sorte qu'un tel argumentaire est dénué d'intérêt.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

N. RENIERS